

**DECISION N°2021-L0616/ARCOP/ORD**

sur recours de IKAM BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-12-MJPEE/SG/DMP/PADEJ-MR pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du PADEJ MR du MJPEE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2021 de IKAM BURKINA Sarl contre le rectificatif des résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Siaka KONE et W. Issouf BALIMA, respectivement assistant gérant et gérant de IKAM BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aïcha SALGO et Monsieur Somaïda KAGAMBEGA, agents du Ministère de la jeunesse, de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi(MJPEE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO et Ousmane OUANGA, représentants LE BERGER CONSORTIUM Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-12-MJPEE/SG/DMP/PADEJ-MR pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du PADEJ MR du MJPEE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3211 du vendredi 22 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 octobre 2021 ; que IKAM BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère de la jeunesse de la promotion de l'entrepreneuriat et de l'emploi(MJPEE) a lancé la demande de prix n°2021-12-MJPEE/SG/DMP/PADEJ-MR pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du PADEJ MR du MJPEE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IKAM BURKINA Sarl conforme ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché, son offre n'étant pas la moins disante ; la CAM a aussi relevé qu'il y a une augmentation de 277 sur le montant minimum dû à des erreurs de sommation, soit une variation de 0,05 % ; qu'il y a une augmentation de 56435 sur le montant maximum dû à des erreurs de sommation, soit une variation de 0,52% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il demande une vérification plus approfondie des quantités et des montants au minimum et au maximum du BERGER CONSORTIUM et de GPS ; que les marchés à commandes s'attribuent sur la base du montant minimum ; qu'il estime que cette technique biaise la concurrence ; que les soumissionnaires savent que, dans ce type de marchés, les prix sont invariables ; que cependant les montants de l'attributaire sont plus chers au maximum et moins chers au minimum ; qu'il s'agit de fausses facturations qu'il demande à l'ORD de déceler ; qu'il propose pour ce faire à l'ORD de recalculer pour trouver les vrais prix unitaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme au dossier ; qu'il a affirmé que les prix de l'attributaire provisoire ne sont pas réguliers ;

considérant que les prix sont librement fixés par les candidats et soumissionnaires sous réserve du respect des principes fondamentaux de la commande publique ;

que, par ailleurs, il y a aussi l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée (OABE) qui permet d'écarter certaines offres pour prix irréguliers ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a effectué tous les calculs autorisés par la réglementation ; que l'offre financière de l'attributaire provisoire est régulière ; qu'elle dispose d'un fichier Excel qu'elle peut mettre à la disposition de l'ORD pour contrôle ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre n'a aucun problème de conformité ; qu'il estime que le requérant a déposé un recours qui n'est pas soutenu par des arguments clairs ; qu'il y a défaut de motivation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que ses allégations sur l'incohérence des prix minimum et maximum de l'attributaire provisoire n'ont pas été confirmées en dépit des vérifications méticuleuses effectuées par l'ORD ; que l'attributaire a toujours le même prix unitaire ; qu'en fonction des quantités et de l'importance des différences de prix entre soumissionnaires, il peut y avoir des résultats finaux qui paraissent anormaux alors qu'il n'en est rien ; que c'est bien le cas dans cette situation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de IKAM BURKINA Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de IKAM BURKINA Sarl n'est pas fondée ; qu'il n'y a aucune incohérence dans les montants minimum et maximum de l'attributaire provisoire ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-12-MJPEE/SG/DMP/PADEJ-MR pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du PADEJ MR du MJPEE ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 octobre 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*